

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°15-2018-048

CANTAL

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2018

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
15-2018-07-09-002 - Arrêté Rectoral du 9 juillet 2018 fixant le nombre de représentants	
des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission	
Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand (1 page)	Page 3
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
15-2018-07-12-005 - Décision tarifaire n° 1429 portant fixation du prix de journée pour	
2018 de l' IESHA d'Aurillac (3 pages)	Page 4
15-2018-06-22-002 - Décision tarifaire n° 575 portant fixation de la dotation globale de	
financement pour 2018 du CAMSP d'Aurillac (3 pages)	Page 7
15-2018-07-12-006 - Décision tarifaire n°1427 portant fixation de la dotation globale de	
financement pour 2018 du SESSAD de l'IESHA d'Aurillac (3 pages)	Page 10
DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal	
15-2018-07-13-001 - Arrêté portant fermeture exceptionnelle au public des services de la	
DDFIP du Cantal (Trésorerie de Murat) (1 page)	Page 13
DDT - Direction départementale des territoires du Cantal	
15-2018-07-13-003 - AP de modification des conditions d'exploitation de la microcentrale	
de Peyrusse (2 pages)	Page 14
Préfecture du Cantal	
15-2018-06-28-009 - Arrêté 2018-0836 portant attribution de la Médaille d'honneur	
régionale, départementale et communale, promotion du 14 juillet 2018 (7 pages)	Page 16
15-2018-06-28-010 - Arrêté 2018-0837 portant attribution de la médaille d'honneur du	
travail - promotion du 14 juillet 2018 (14 pages)	Page 23
15-2018-07-03-003 - Arrêté 2018-0864 du 3 juillet 2018 portant attribution de la médaille	
de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles promotion 2018 (2 pages)	Page 37
15-2018-07-12-003 - ARRETE n° 2018- 0900 du 12 juillet 2018 -PORTANT	
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation	
des eaux - des périmètres de protection -INSTAURATION DES SERVITUDES, y	
afférentes - AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation	
humaine, pour la production et la distribution par un réseau public du captage Niermont	
situé sur la commune de Lavigerie (5 pages)	Page 39
15-2018-07-12-004 - Arrêté n°2018-906 du 12 juillet 2018 portant modifications des	
statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers (14 pages)	Page 44



N° 2018 - 3



Arrêté Rectoral du 9 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand.

Le recteur de Clermont-Ferrand,

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article R 914-10-23,
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand (CCMA),
- Vu l'arrêté du 23 avril 2014 fixant le nombre des représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand et le nombre des représentants Chefs d'Établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme.

Arrête:

Article 1er:

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 22 avril 2014 susvisé à la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand (CCMA), le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 2nd degré est fixé à 5,

Article 2:

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du Recteur des propositions nominatives de représentants **au plus tard le 13 octobre 2018**.

Elles peuvent proposer des représentants suppléants (5).

Article 3:

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'Éducation.

Article 4:

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2018

SIGNE

Benoît DELAUNAY

CF-ZB/word/election 2018/arreté CCMA chef etab juillet 2018)



DECISION TARIFAIRE N°1429 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

2018-1993

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 434.31
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 400.00
	- dont CNR	1 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	298 834.31
	Groupe I Produits de la tarification	283 493.94
	- dont CNR	1 200.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 587.08
	Reprise d'excédents	13 753.29
	TOTAL Recettes	298 834.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	158.19	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	155.81	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC » (150782167) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2018 P/le Directeur Général et par délégation La Directrice Départementale Signé Dominique ATHANASE





DECISION TARIFAIRE N° 575 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DU

CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE 150002616

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Le Président du Conseil Départemental du Cantal

- VU Le code de l'Action sociale et des familles :
- VU Le code de la Sécurité sociale;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/5/2018 publié au journal officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Cantal en date en date du 7/05/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CENTRE D'ACTION MEDICO-SOC.PRECOCE (150002616) sise 50 AV DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (1507800096);
- VU l'arrêté ARS n° 2017-1600 portant labellisation d'une unité de diagnostic et d'évaluation autisme sur le département du Cantal au CAMSP du CH d'Aurillac et au service médico-social du pôle enfance de l'association ADAPEI (Sessad des 3 vallées)

DECIDENT

Article 1 : La dotation globale de financement s'élève à 482 089 € pour l'exercice budgétaire 2018

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP sont autorisées comme suit :

***************************************	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL		
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15200	482 089.00		
	Dont CNR				
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429889			
	Dont CNR				
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37000			
	Dont CNR	800			
	Reprise de déficit				
	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	482 089.00 800			
			482 089.00		
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe III Produits financiers				
	Reprise d'excédents				

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : la dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF

- par l'assurance maladie pour un montant de 391 689.67 € dont 800 € de crédits non reconductibles pour le budget CAMSP et 14 582 € pour l'unité diagnostic et évaluation autisme
- par le département un montant de 90 399.33 € pour le budget du CAMSP (20%)

Article 3 : Une participation financière du conseil départemental d'un montant de 7 500€. Cette subvention est versée au CAMSP pour soutenir l'unité de de diagnostic et d'évaluation autisme porté conjointement par le CAMSP d'Aurillac et par le SESSAD des 3 vallées de l'ADAPEI

Article 4: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 32 640.80 €. La fraction forfaitaire imputable au département s'établit à 7 533.28 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L 314-7, les tarifs de reconduction sont fixés à 481 289 € :

- par l'assurance maladie pour un montant de 390 889.67 € soit une fraction forfaitaire de 32 574.20 €
- par le département pour un montant de 90 399.33 € soit une fraction forfaitaire de 7533.28 €

Article 6 : les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délais d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département

Article 8 : le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « centre hospitalier H. Mondor (150780096) et à la structure dénommée Centre d'action médico-sociale précoce (150002616).

Fait à AURILLAC, Le 22 juin 2018

Pour le Directeur Général Et par délégation, P/la Directrice Départementale, La responsable du Pôle de l'Offre médico-sociale Signé Christelle LABELLIE-BRINGUIER Le Président du Conseil Départemental, Signé Bruno FAURE



DECISION TARIFAIRE N°1427 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

SESSAD DE L'IESHA - 150782688 2018 - 1992

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le C	ode de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le C	ode de la Sécurité Sociale ;
VU		oi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au nal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'art: glob	êté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de icle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif al de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et ices relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU		écision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales tatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU		écret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de cteur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU		écision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de NTAL en date du 22/06/2018 ;
VU	SES	torisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAD DE L'IESHA (150782688) sise 0, R PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité ommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167) ;
Considérar	nt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) pour 2018 ;
Considérar	nt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérar	nt	la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérar	nt	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 222 957.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 088.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	167 102.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 100.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	226 290.44
	Groupe I Produits de la tarification	222 957.40
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 870.00
	Reprise d'excédents	1 463.04
	TOTAL Recettes	226 290.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 579.78€.

Le prix de journée est de 92.90€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2019 : 224 420.44€ (douzième applicable s'élevant à 18 701.70€)
 - prix de journée de reconduction : 93.51€
- Article 3
 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.
- Article 5

 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC» (150782167) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688).

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2018 P/le Directeur Général et par délégation La Directrice Départementale Signé Dominique ATHANASE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1307 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE:

Article 1er:

A compter du lundi 30 juillet 2018, la trésorerie de MURAT actuellement sise 1, Place de l'hôtel de ville à Murat sera transférée à l'adresse suivante :

18 Avenue Hector Peschaud à Murat

La trésorerie sera exceptionnellement fermée au public les 25,26 et 27 juillet 2018.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 13 juillet 2018

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

signé

Christian MORICEAU





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL nº 2018- 09/3

du ,8 3 JUIL. 2018

portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire, Commune de Peyrusse

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46, Vu l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 relatif à l'implantation d'une microcentrale hydro-électrique sur la Bouzaire à Peyrusse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1310 du 5 décembre 1986 modifiant le règlement d'eau applicable à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire à Peyrusse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-17 du 8 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation de la microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire – Commune de Peyrusse,

Vu le courriel du président du Directoire de la SNC Centrale hydroélectrique de Peyrusse en date du 18 juin 2018,

Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la SNC Centrale hydroélectrique de Peyrusse en date du 20 juin 2018,

CONSIDERANT que le maintien du débit réservé, prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 sus-mentionné, permet d'assurer la protection des milieux aquatiques en tout temps,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête:

ARTICLE 1er:

Le paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 relatif à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Bouzaire, à Peyrusse, ainsi libellé : « Durant la période d'étiage (juillet, août, septembre), le turbinage sera interdit » est supprimé.

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 85-478 du 23 mai 1985 est sans changement.

ARTICLE 2: Publication et information des tiers:

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Peyrusse et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Peyrusse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet :

3° L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal et sur le site internet des services de l'État dans le département (<u>www.cantal.gouv.fr</u>) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Peyrusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Agence française pour la biodiversité et au président de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le , 3 JUIL, 2018

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Charbel ABOUD

Délais et voies de recours (articles R181-50 et R181-51 code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cantal prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.



Sous-Préfecture de Mauriac

ARRETE Nº 2018,0836

portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet du Cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Mauriac,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille de vermeil

- Monsieur BONY Adrien Ancien maire, CHALIERS

1

- Monsieur DESAYMONS Marcel

Adjoint au maire,

ARCHES

- Monsieur DUMAS Roger

Conseiller municipal,

SAINT-PIERRE

- Monsieur MAGNE Yves

Maire,

ARCHES

- Monsieur MOULIER Jean-Michel

Adjoint au maire,

SAINT-PIERRE

- Monsieur SALVARY Daniel

Maire,

SAINT-PIERRE

Médaille d'argent

- Monsieur BOBOUL Philippe

Conseiller municipal,

SAINT-PIERRE

- Monsieur CONDAMINE Roger

Maire,

SAINT-SAURY

- Monsieur DAUDÉ Thierry

Adjoint au maire,

LABROUSSE

- Monsieur LAPARRA André

Adjoint au maire,

LE ROUGET-PERS

- Monsieur MARTINET Serge

Conseiller municipal,

SAINT-SAURY

- Monsieur MAZIERES Bernard

Adjoint au maire,

SAINT-SAURY

- Monsieur NAVA Pascal

Conseiller municipal délégué,

SAINT-PIERRE

<u>Article 2</u> - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- Monsieur BONNAL Jean-Louis

Adjoint technique principal 1ère classe, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Monsieur BORDAS Marc

Educateur des APS principal 1ère classe, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Madame BRUEL Nicole

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe retraitée, MAIRIE DE SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT

- Monsieur BURTSCHY Francis

Adjoint technique principal 2ème classe, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Madame CAYROU Marie-Odile

Agent Spécialisé Principal 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE VIC-sur-CERE

- Monsieur GALTIER Louis

Administrateur hors classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE

- Monsieur GASTAL Joël

Agent de Maîtrise, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Madame LAPARRA Ginette

3

Secrétaire de mairie, COMMUNE de TEISSIERES-les-BOULIES

- Monsieur MOMMALIER Serge

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMENE-ARTENSE

- Monsieur VERON Bernard

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE d'YTRAC

Médaille de vermeil

- Monsieur CABRIERES Jean-Pierre

Adjoint technique principal 1ère classe, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Monsieur CEROU Jean Pierre

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Monsieur CHASTANG Jean-Louis

Adjoint technique principal 1ère classe, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Monsieur DAUMAREZ Bruno

Agent de maîtise, MAIRIE d'YTRAC

- Monsieur DROUET Jacques

Educateur des APS principal 1ère classe, MAIRIE d'YTRAC

- Madame ESCHALIER Béatrice

Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-FLOUR

- Madame ESTORGUES Brigitte

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMENE-ARTENSE

- Madame FEL Michèle

Auxiliaire de soins principale 1ère classe, EHPAD L'ETOILE DU SOIR

- Monsieur LABRO François

Attaché principal, C.N.F.P.T.

- Madame VIGIER Michèle

Auxiliaire de soins principal 1ère classe, EHPAD L'ETOILE DU SOIR

4

Médaille d'argent

- Madame ALBARET Brigitte

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE BONNAC

- Monsieur BÉRANGER Frédéric

Adjoint d'animation principal 2ème classe, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Monsieur BRUGEAIL Daniel

Adjoint technique territorial prinicipal 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMENE-ARTENSE

- Monsieur BRUGEAIL Joël

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMENE-ARTENSE

- Madame CARPIO Monique

ATSEM princpale de 1ère classe, MAIRIE d'YTRAC

- Madame CHADEL Claire

Attachée, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Madame COMMERLY Laure

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, LOGISENS - OPH du CANTAL à Aurillac

- Madame COUTOULY Marie-Agnès

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, MAIRIE D'USSEL

- Madame DAUDÉ Nadine

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LABROUSSE

- Madame DUSSUELLE Brigitte

Adjoint d'animation, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Monsieur DUSSUELLE Dominique

Agent de développement culturel, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Madame FAUCHER Huguette

Adjoint Technique Territorial, MAIRIE DE TRIZAC

- Madame FAYON Myriam

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Madame FONTALIVE Carole

Directrice administration générale, SYNDICAT AGEDI

- Madame GALVAING Véronique

Adjoint technique territorail principal 2ème classe, MAIRIE de YDES

- Madame GLISE Eliane

Technicien principal 1ère classe, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Madame LABORIE Catherine

ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE d'YTRAC

- Monsieur LAFEUILLE Thierry

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-PIERRE

- Monsieur LEVERBE Paul

Attaché territorial, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMENE-ARTENSE

- Monsieur MALARANGE Dominique

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PIERRE

- Monsieur POUDEROUX Jean Louis

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-JACQUES-DES-BLATS

- Madame POUDEROUX Maryse

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-JACQUES-DES-BLATS

- Madame RICHARD Laurence

Ingénieur principal, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Madame ROUCHEZ Christiane

Agent social, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- Monsieur SALACROUP Jean-Marc

Agent de maîtrise, MAIRIE d'YTRAC

- Madame SOHIER Marie-Pierre

Agent de maîtrise, MAIRIE d'YTRAC

- Monsieur TERRISSE Gérard

Agent de maîtrise, COMMUNE de TEISSIERES-les-BOULIES

- Madame VECHAMBRE Sylvie

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMENE-ARTENSE

<u>Article 3</u> – Madame la Sous-Préfète de Mauriac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Isabelle SIMA



ARRETE Nº 2018.0837

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet du Cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail,

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Mauriac,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame APCHIN Marie-Louise

Ouvrière d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Madame APCHIN Nathalie

Conseiller patrimonial, BNP PARIBAS, PANTIN. demeurant à YTRAC

- Madame AUZOLLE Nathalie

Ouvrière d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Monsieur BASSET Lionel

Réferent technique prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC. demeurant à NAUCELLES

- Madame BATTUD Valérie

Ouvrière d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Madame BERTRAND Maryse

Agent de service polyvalent, EHPAD SAINT-JOSEPH - LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC. demeurant à POLMINHAC

- Madame BLANCHER Séverine

Contrôleur prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC.

demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- Madame BONNEFONS Karine

Ouvrière d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Monsieur BONNET Christophe

Chargé de clientèle, GMF Direction générale, CLERMONT-FERRAND. demeurant à SAINT-SIMON

- Madame BRANDON Sandrine

Ouvrière d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à JUSSAC

- Madame CAMBOURAKIS Marie Hélène

Chargée d'animation, CREDIT MUTUEL DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MAURIAC

- Madame CANTALOUBE Régine

Agent de qualité, JINJIANG SAM, VIVIEZ. demeurant à SAINT-SANTIN-DE-MAURS

- Monsieur CHAMBON Gaëtan

Galvanoplaste, RATIER FIGEAC - UTC AEROSPACE SYSTEMS, FIGEAC. demeurant à MAURS

- Madame CHARDAYRE Christelle

Agent d'accueil, EHPAD LA VIGIERE - LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, SAINT-FLOUR. demeurant à ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR

- Monsieur CHATEAU Claire

Equipier de Commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC. demeurant à YTRAC

- Madame COURDIER Sandrine

Aide - soignante, EHPAD Villa Sainte-Marie - Les cités cantaliennes de L'Automne, AURILLAC.

demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- Madame DAUDE Annie

Caissière, SODEXO FRANCE, LE HAILLAN. demeurant à LABROUSSE

- Madame DELBERT Caroline

Responsable de Département, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.

demeurant à YTRAC

- Madame DELMAS Catherine

Aide Médico Psychologique, CENTRE Geneviève CHAMPSAUR - AFSEP, RIOM-ES-MONTAGNES.

demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur DELON Christophe

Conseiller technico-commercial expert, TERRYA - La maison de l'éleveur, RIGNAC. demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- Monsieur DUBOIS Jean-Marc

Chef de cuisine, SODEXO, GUYANCOURT. demeurant à YTRAC

- Madame ESNAULT Sandrine

Equipier de Commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Monsieur FABRE Olivier

Ouvrier d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à MARCENAT

- Madame FELGINES Marie

Gestionnaire des biens et des services, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Madame FRAYSSE Sylvie

Auxiliaire de vie sociale, ASED Cantal, AURILLAC. demeurant à GLENAT

- Madame GASTON Sandrine

Ouvrière d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame GINESTET Carole

Responsable secteur relation client, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Monsieur GRAMONT Alain

Coffreur, EIFFAGE GENIE CIVIL, LYON. demeurant à MAURIAC

- Monsieur GRINER Gérôme

Chef d'équipe maintenance, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES - LACTALIS, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame GROSBOIS Laurence

Reponsable du service gestion des flux d'informations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC. demeurant à YTRAC

- Madame HEDOU Sandrine

Responsable service AT/MP, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC. demeurant à YTRAC

- Monsieur JOURNIAC Laurent

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à YDES

- Madame LAGAT Valérie

Aide-soignante, EHPAD PIERRE VALADOU - LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, LE ROUGET. demeurant à PARLAN

- Monsieur LAMOURE Laurent

Ouvrier d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Madame LAPIE Ghislaine

Agent de service polyvalent, EHPAD LES PRES VERTS - LES CITÉS CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, REILHAC. demeurant à FREIX-ANGLARDS

- Madame LAROQUE Christine

Animateur d'unité des services généraux, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC. demeurant à JUSSAC

- Madame LAVAISSIERE Sylvia

Ouvrière d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Madame LAVIGNE Marie-Laure

Ouvrière d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à VIC-SUR-CERE

- Monsieur LERON Christian

Ouvrier d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à JUSSAC

- Madame LIMAN Mireille

Technicienne administrative, CENTRE Geneviève CHAMPSAUR - AFSEP, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame MALLET Maryline

Agent à domicile, ASED Cantal, AURILLAC. demeurant à PAULHAC

- Madame MARQUET Christelle

Auxiliaire de Vie Sociale, ASED Cantal, AURILLAC. demeurant à CARLAT

- Madame MARTY Brigitte

Auxiliaire de Vie Sociale, ASED Cantal, AURILLAC. demeurant à PLEAUX

- Monsieur MEISSONNIER Daniel

Formateur, AFPA, SAINT HERBLAIN. demeurant à LAVEISSIERE

- Madame MERCIER Chantal

Aide-soignante, CENTRE Geneviève CHAMPSAUR - AFSEP, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à TRIZAC

- Monsieur MONTIN Pierre

Ouvrier d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Madame MONTOURCY Béatrice

Employée à domicile, ASED Cantal, AURILLAC. demeurant à POLMINHAC

- Madame MONZANI Stéphanie

Ouvrière d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à CONDAT

- Madame PAPON Caroline

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à YDES

- Monsieur PELLEFIGUE Christophe

Employé commercial, SIMPLY MARKET, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Monsieur PONS Pascal

Directeur, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Madame PORTEFAIX Claudine

Agent de service polyvalent, EHPAD JEAN MEYRONNEINC - LES CITÉS CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, SAINT-FLOUR. demeurant à TALIZAT

- Madame PUECH Isabelle

Agent de production, JINJIANG SAM, VIVIEZ. demeurant à MOURJOU

- Monsieur PUECH Olivier

Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, LYON 3EME. demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Monsieur RAMOND Christophe

Ouvrier d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Madame RAOUX Patricia

Aide Médico Psychologique, CENTRE Geneviève CHAMPSAUR - AFSEP, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à LA MONSELIE

- Madame RAYMOND Monique

Agent d'entretien, CENTRE Geneviève CHAMPSAUR - AFSEP, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur RIGAL Claude

Ouvrier d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à SAINT-FLOUR

- Madame RODDIER Véronique

Secrétaire commerciale, SMA BTP, PARIS. demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame ROUCHET Hélène

Ouvrière d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Monsieur SCHMIDT Olivier

Directeur projets, PLASTIC OMNIUM ENVIRONNEMENT, SAINTE-JULIE. demeurant à SAIGNES

- Monsieur SERGUES Franck

Equipier de Commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC. demeurant à YTRAC

- Monsieur SERRE Philippe

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à JALEYRAC

- Monsieur SIMON Dominique

Directeur de bureau, KPGM SA RHONE ALPES AUVERGNE, LYON. demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Madame SIMON Murièle

Vendeuse, Le Sagranier - Salers photos, SALERS. demeurant à ANGLARDS-DE-SALERS

- Monsieur TIRABY Didier

Aide de cuisine, SODEXO FRANCE, LE HAILLAN. demeurant à YTRAC

- Madame VALLEE Françoise

Lingère, CENTRE Geneviève CHAMPSAUR - AFSEP, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame VENRIES Monique

Agent à domicile, ASED Cantal, AURILLAC. demeurant à MAURS

- Monsieur VIDALINC Denis

Ouvrier d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Monsieur VIGIER Laurent

Gestionnaire de production, RATIER FIGEAC - UTC AEROSPACE SYSTEMS, FIGEAC. demeurant à LE ROUGET

- Madame VISI Michèle

Auxilaire de vie sociale, ASED Cantal, AURILLAC. demeurant à FREIX-ANGLARDS

- Madame VISY Isabelle

Référent technique RPS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC.

demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur VOLPILHAC Julien

Fraiseur CN, RATIER FIGEAC - UTC AEROSPACE SYSTEMS, FIGEAC. demeurant à ROUZIERS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur AUBERTY Bernard

Ouvrier de fabrication, CHEMVIRON FRANCE SAS, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame BARRIERE Marylène

Directeur Qualité Europe, L.P. MANAGEMENT, LAVAL. demeurant à SAINT-CONSTANT

- Monsieur BERGER Patrice

Ouvrier maçon, EUROVIA DALA - Aurillac, AURILLAC. demeurant à JUSSAC

- Monsieur BIOULAC Pierre

Ouvrier d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à JUSSAC

- Madame BOUTIN Elisabeth

Comptable, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame BOYER Bernadette

Aide-soignante, EHPAD AVININ JOHANNEL - LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, MASSIAC. demeurant à MASSIAC

- Monsieur CASSAN Bruno

Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE SASU, AUBERVILLIERS. demeurant à AURILLAC

- Monsieur CHASSANG Didier

Ouvrier d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à SAINT-FLOUR

- Monsieur CHAVANON Jean-Pierre

Chauffeur routier, TRANSPRIM POMONA S.A., SAINT-FLOUR. demeurant à LE CLAUX

- Madame CLARISSOU Marie-Christine

Auxiliaire de vie sociale, ASED Cantal, AURILLAC. demeurant à YTRAC

- Madame DELCAUSSE Maria de la Flor

Aide-soignante, EHPAD PIERRE VALADOU - LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, LE ROUGET. demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- Monsieur DELFOUR-MAURIE Paul

Ouvrier d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à SAINT-FLOUR

- Monsieur DE SOUSA BAPTISTA CARNEIRO Julio

Monteur chef d'équipe, WOLF SYSTEME, LEUTENHEIM. demeurant à ROFFIAC

- Monsieur FAVORY Thierry

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à LA MONSELIE

- Madame FREYSSAC Monique

Agent à Domicile, ASED Cantal, AURILLAC. demeurant à PLEAUX

- Monsieur GUERET Philippe

Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à YDES

- Monsieur JOLY Eric

Cuisinier, CENTRE Geneviève CHAMPSAUR - AFSEP, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à SAINT-AMANDIN

- Monsieur JOUGOUNOUX Gérard

Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à MAURIAC

- Monsieur JULHES Alain

Chauffeur porteur, O.G.F., PARIS. demeurant à AURILLAC

- Madame KURDZIELEWICZ Cécile

Visiteur médical, SANOFI AVENTIS FRANCE, GENTILLY. demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur LADOU Joël

Chauffeur, EUROVIA DALA - Aurillac, AURILLAC. demeurant à VIC-SUR-CERE

- Monsieur LAFONT Philippe

Chauffeur poids lourd, E.A.T.P. SARL, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Monsieur LAURICHESSE Denis

Chef d'equipe, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à YDES

- Monsieur PLANTEBLAT Gilbert

Ouvrier d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à FERRIERES-SAINT-MARY

- Monsieur PUYFAGES Patrick

Ouvrier d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à SAINT-FLOUR

- Monsieur RODDIER Franck

Correspondant approvisionnement, OCP REPARTITION, SAINT-OUEN. demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame ROUDIER Corinne

Ouvrière d'ESAT, ADAPEI du Cantal, AURILLAC. demeurant à SAINT-FLOUR

- Monsieur ROUX Michel

Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à CHAMPAGNAC

- Madame SALLES Cécile

Déléguée assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC. demeurant à SAINT-SIMON

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ADVENARD Dominique

Agent itinérant, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC. demeurant à YTRAC

- Madame ASTINGS MARIE

Auxiliaire de Vie Sociale, ASED Cantal, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Madame BARRIERE Marylène

Directeur Qualité Europe, L.P. MANAGEMENT, LAVAL. demeurant à SAINT-CONSTANT

- Madame BETRANCOURT Chantal

Assistante Sociale, CARSAT AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND. demeurant à AURILLAC

- Monsieur BISSAREGE Pierre

Ouvrier conditionnement, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à MAURIAC

- Monsieur BORIE Alain

Ouvrier d'affinage, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à VALETTE

- Monsieur BOUNHOURE Dominique

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à LE MONTEIL

- Madame BOUSQUET Marie Josée

Technicien frais de santé, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC. demeurant à YTRAC

- Monsieur BOUVELOT Guy

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à CHAMPAGNAC

- Madame CANTOURNET Catherine

Expert technique retraite, CARSAT AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND. demeurant à TEISSIERES-LES-BOULIES

- Monsieur CHANCEL Jean-Pierre

Gestionnaire référent, URSSAF D'AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND. demeurant à SAINT-MARTIN-VALMEROUX

- Madame CHARBONNEL Anne-Marie

Responsable ressources humaines, CHEMVIRON FRANCE SAS, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à MENET

- Monsieur COUDERC Philippe

Technicien Hautement Qualifié de la fonction Allocataires, POLE EMPLOI CANTAL, AURILLAC.

demeurant à AURILLAC

- Monsieur CRANTELLE Gaston

Directeur de caisse, CREDIT MUTUEL DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND. demeurant à JUSSAC

- Monsieur DELMAS Yves

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à VEBRET

- Monsieur DESRIVIERS Paul

Fromager polyvalent, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame GALVAING Christine

Magasinier, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur GOULMY Jean-Noël

Responsable Maintenance, Sté WALCHLI - Entreprise LACTALIS, CONDAT. demeurant à CONDAT

- Madame GUILLAUME Josette

Employée de bureau, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à SAIGNES

- Monsieur JOURZAC Dominique

Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à MAURIAC

- Madame LAGARRIGUE Chantal

Agent administratif departement, RATIER FIGEAC - UTC AEROSPACE SYSTEMS, FIGEAC. demeurant à MAURS

- Monsieur LAURENT François

Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à VEBRET

- Madame LERON Sylvie

Auxiliaire de Vie Sociale, ASED Cantal, AURILLAC. demeurant à JUSSAC

- Monsieur LOBIT Guy

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à VEBRET

- Madame LOUBEYRE Marie-Paule

Ouvrière d'affinage, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à APCHON

- Madame MAGNE Joëlle

Employée confirmée, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS. demeurant à ANGLARDS-DE-SALERS

- Monsieur MARONNE Michel

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à YDES

- Madame MERAL Sylvie

Equipier de commerce, SIMPLY MARKET, AURILLAC. demeurant à NIEUDAN

- Monsieur MION Yves

Chef d'équipe maintenance, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à MENET

- Madame NIGOU JULIETTE

AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE, ASED Cantal, AURILLAC. demeurant à MAURS

- Monsieur PAYEN Christian

Opérateur matériaux composites, RATIER FIGEAC - UTC AEROSPACE SYSTEMS, FIGEAC. demeurant à CALVINET

demodrant a CHE virte

- Monsieur PLANE Denis

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à YDES

- Madame PUISSOCHET Danielle

Agent des Services Hospitaliers, CENTRE SSR MAURICE DELORT - UGECAM, VIC-SUR-CERE.

demeurant à VIC-SUR-CERE

- Monsieur SAIGNIE Eric

Chef d'équipe fabrication, S.A.S IMERYS FILTRATION FRANCE, MURAT. demeurant à MURAT

- Madame SANVOISIN Françoise

Technicienne de service médical, CNAMTS - DRSM RHONE-ALPES, LYON. demeurant à AURILLAC

- Monsieur TERAN Philippe

Chargé d'affaire, ALLIANCE NEGOCE - Gpe AXEREAL, OLIVET CDX. demeurant à AURILLAC

- Madame TIRAVY Françoise

Chargée de clientèle, CREDIT MUTUEL ARKEA, BREST. demeurant à AURILLAC

- VEYSSADE Laurent

PARIS 15ème, JC DECAUX FRANCE, NEUILLY SUR SEINE. demeurant à AYRENS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ALBESSARD Antoine

Responsable magasin, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur ALLIAUME Alain

Représentant, ESSIOLOR INTERNATIONAL SAS, CHARENTON-LE-PONT. demeurant à SAINT-SANTIN-DE-MAURS

- Monsieur ANDRAUD Pierre

Contrôleur gestion du risque, SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS, CLERMONT-FERRAND.

demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame AUBIGNAC Bernadette

Agent de restauration et d'hébergement, CAISSE CENTRALE ACTIVITES SOCIALES - Territoire Auvergne-Limousin, COURNON-D'AUVERGNE. demeurant à PLEAUX

- Monsieur BESSE Guy

Responsable traitement lait sérum, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à APCHON

- Monsieur BESSON Gérard

Maître chef d'équipe, niveau 4, L'Entreprise Electrique, CLERMONT-FERRAND. demeurant à SAINT-AMANDIN

- Madame BOYER Dominique

Responsable service comptabilité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC. demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame CANTOURNET Martine

Caissière 2e Degré, GEANT CASINO FRANCE, AURILLAC. demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame CATHALA Josiane

Manager de secteur, GEANT CASINO FRANCE, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

- Madame CHAMELOT Annick

Conseiller de clientèle, CAISSE D'EPARGNE, CLERMONT-FERRAND. demeurant à YTRAC

- Monsieur CHEYMOL Jean-Louis

Contrôleur prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC.

demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame COUDERC Danièle

Référente technique gestion des droits et déléguée social, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE du Cantal, AURILLAC. demeurant à VELZIC

- Monsieur DEBLADIS Philippe

Chauffeur, O.G.F., PARIS. demeurant à SAINT-SIMON

- Monsieur DEFLISQUE André

Ouvrier de conditionnement, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.

demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur DOS SANTOS FIRME Luiz

Chaudronnier, CHEMVIRON FRANCE SAS, RIOM-ES-MONTAGNES. demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur ESCARBASSIERE Patrick

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à YDES

- Monsieur FOURTON Georges

Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à YDES

- Monsieur JUILLARD Pascal

Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à ANTIGNAC

- Madame LABORIE Christiane

Hôtesse de caisse, SIMPLY MARKET, AURILLAC. demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame MAGNE Joëlle

Employée confirmée, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS. demeurant à ANGLARDS-DE-SALERS

- Monsieur MARCOMBE Jean-Pierre

Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demeurant à YDES

- Monsieur MESPOULHES Philippe

Inspecteur recouvrement, URSSAF D'AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND. demeurant à AURILLAC

- Monsieur NICOLAUDIE Jean

Directeur, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU CANTAL, AURILLAC. demeurant à RAULHAC

- Madame PAULET Annie

Conseiller mutualiste, LA MUTUELLE GENERALE, PARIS. demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Madame POMARAT Marie Françoise

Chef d'équipe expédition, LACTALIS - Société Fromagère de Riom, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à MENET

- Monsieur ROBERT Serge

Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES. demourant à ANTIGNAC

- Monsieur ROCACHER René

Manager commercial, GEANT CASINO FRANCE, AURILLAC. demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur VIDAL Joël

Chef de chantier, EUROVIA DALA - Aurillac, AURILLAC. demeurant à AURILLAC

Article 5 : Madame la Sous-Préfète de Mauriac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Sous-préfecture de Mauriac

ARRETE N° 2018 - 0864 du 3 juillet 2018 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

au titre de la promotion 2018

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture en date du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de ladite médaille,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-0777 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-préfète de Mauriac,
- SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Mauriac,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée au titre de la promotion 2018 aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

- Monsieur Raymond BLANCHEFLEUR, né le 25 juin 1955 à Mauriac (Cantal) Délégué communal à la Mutualité Sociale Agricole de 1994 à 2010, délégué cantonal depuis 2010, Président de l'échelon local de 2005 à 2010 sur le canton de Salers
- Madame Annette PECHAUD née BADUEL, née le 3 janvier 1956 à Aurillac (Cantal)

Déléguée communale à la Mutualité Sociale Agricole, de 1984 à 1999, déléguée cantonale suppléant jusqu'en 2005, déléguée cantonale depuis 2005, vice-présidente d'un échelon local de 1999 à 2009 sur le canton de Vic-sur-Cère

Sous-préfecture de Mauriac – rue Guillaume Duprat B.P 49 - 15200 MAURIAC Tél: 04 71 68 06 06 – Fax: 04 71 68 22 81 – <u>Internet: http://www.cantal.gouv.fr</u>

- **Monsieur André CAPSENROUX**, né le 18 septembre 1955 à Aurillac (Cantal) Délégué cantonal depuis 1999 sur le canton de Laroquebrou

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Guy CRESPIN, né le 24 août 1941 à Faverolles (Cantal)
 Délégué communal de la Mutualité Sociale Agricole de 1977 à 1989, délégué cantonal depuis 1989, président de l'échelon local depuis 1989 sur le canton de Ruynes-en-Margerides.

<u>ARTICLE 2</u> – Madame la Sous-préfète de Mauriac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Mauriac, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète de Mauriac

Nathalie GUILLOT-JUIN

Sous-préfecture de Mauriac – rue Guillaume Duprat B.P 49 - 15200 MAURIAC Tél: 04 71 68 06 06 – Fax: 04 71 68 22 81 – Internet: http://www.cantal.gouv.fr



ARRETE n° 2018- 0900 du 12 juillet 2018

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

du captage Niermont situé sur la commune de Lavigerie

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessite d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatifs à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-300 en date du 6 mars 2018, portant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Considérant les délibérations du conseil municipal en date du 23 septembre 2017 et du 13 janvier 2018 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection du captage et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

Considérant le rapport de Madame Frémion, Hydrogéologue agréé, du 13 novembre 2017 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars au 4 avril 2018 ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées favorables du Commissaire Enquêteur en date du 26 avril 2018 ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal du 14 juin 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juillet 2018 ;

Considérant que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau de la commune de Lavigerie ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Lavigerie :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Niermont	629 645	2 015 003	1 400	N° 63 section AM – commune de Lavigerie

les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2: OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 - Traitement des eaux

A la demande de l'ARS, l'eau destinée à la consommation produite par la ressource pourra subir un traitement de désinfection avant sa mise en distribution, si la qualité de l'eau venait à se dégrader.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux devront alors être consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4: EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1: autorisation

La commune de Lavigerie est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2: Conditions d'exploitation

La commune de Lavigerie devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5: PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Lavigerie et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre s'établit conformément au plan annexé au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage Niermont	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 63 section AM de la commune de Lavigerie. Il s'étendra : - sur 15 m en amont de la tête de drain, - sur 10 m de part et d'autre, - sur 5 m en aval de l'ouvrage de captage

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre et arbuste dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit. La couverture végétale composée de genêts sera supprimée et remplacée par une prairie rustique.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture et d'un portail cadenassé adaptés aux conditions climatiques.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément au plan annexé au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles				
Captage Niermont	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 63 et 66 section AM de la commune de Lavigerie.				

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le décapage de la couverture pédologique,
- Le brûlis ou écobuage,
- La pratique d'engins tout-terrain motorisés à des fins récréatives.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires).

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux.
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an sur les estives non mécanisables.
- L'épandage des lisiers et purins,
- Le brûlis ou écobuage,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles.
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Règles générales forestières (PPR)

Étant donné la vulnérabilité de l'aquifère et de sa faible productivité, toutes les dispositions seront prises pour qu'aucun arbuste et genets ne se développe dans le périmètre. Sur la surface du périmètre un couvert végétal herbacé sera maintenu de manière strictement mécanique (pas utilisation de produits phytosanitaires), et sans utiliser la méthode de brulis (ou écobuage).

Article 5-3 : Périmètres de protection éloignée (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée.

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur le captage Niermont sont décrits ci-dessous :

- Le captage sera repris dans les règles de l'art. Une borne devra matérialiser la localisation de chaque tête de drain.
- Une chambre de captage devra être créé et comprendra notamment un bac de décantation, une chambre de visite et des vidanges dont les exutoires seront protégés (grille ou clapet, siphon).
- L'abreuvoir devra être déplacé en aval du PPI.
- L'aménagement de l'ouvrage de captage devra prioriser l'alimentation du bâtiment et le bac d'abreuvement devra être alimenté par le trop-plein.

Une convention sera établie entre la commune de Lavigerie et le Syndicat mixte du Puy Mary pour définir les modalités d'entretien du périmètre de protection rapprochée ainsi que l'alimentation complémentaire éventuelle du bétail si le trop-plein du captage n'est pas suffisant.

ARTICLE 6: DELAI DE REALISATION

La commune de Lavigerie devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

ARTICLE 7:

La commune de Lavigerie est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

ARTICLE 8:

Sont instituées, au profit de la commune de Lavigerie, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.

La commune de Lavigerie indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 9:

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10:

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Lavigerie.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera :

- notifié au maire de Lavigerie,
- affiché en mairie de Lavigerie pendant une période minimale de deux mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du maire de Lavigerie et à ses frais, dans deux journaux locaux,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par le maire de Lavigerie, selon les modalités prescrites par l'article R1321-13-1 du code de la Santé publique,
- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 12:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Le Maire de la commune de Lavigerie,

Le Président du Syndicat Mixte du Puy Mary,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice Départementale de la Direction des Territoires du Cantal, par interim,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 12 juillet 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

NB: Les annexes (Localisation du captage- Plan des Périmètres de Protection du captage) sont consultatables au bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Préfecture du Cantal, aux heures habituelles d'ouverture des services au public.



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTE n°2018 – 906 du 12 juillet 2018 portant modifications des statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16,

- VU l'arrêté préfectoral modifié n°2003-2005 du 19 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Pays de Salers, pour une durée limitée à 15 ans, et les arrêtés successifs portant extension du périmètre de la communauté de communes,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2005-1901 du 15 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers et définition de l'intérêt communautaire, n°2008-1039 du 17 juin 2008 portant extension des compétences et modification des statuts, n°2010-1772 du 16 décembre 2010 autorisant l'abandon de compétences relative à la mise en place d'actions axées sur la pratique du tourisme ferroviaire et la modification des statuts, n°2012-1441 du 15 octobre 2012, n°2014-388 du 08 avril 2014, n°2017-092du 25 janvier 2017 et n°2017-1569 du 28 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes,
- VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Salers du 13 mars 2018 reçue le 16 mars 2018, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nécessité de mettre les statuts en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, a approuvé les propositions de modifications et a entériné à l'unanimité la modification induite des statuts de la communauté de communes,

VU le projet de statuts annexés,

- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant la modification des statuts, et transmises aux services préfectoraux dans le délai de trois mois requis :
 - Anglards de Salers, délibération du 06 avril 2018 reçue le 26 avril 2018.
 - Besse, délibération du 04 avril 2018 reçue le 28 mai 2018,
 - Brageac, délibération du 13 avril 2018 reçue le 30 avril 2018.
 - Chaussenac, délibération du 26 mars 2018 reçue le 06 avril 2018.
 - Escorailles, délibération du 06 avril 2018 reçue le 16 avril 2018,
 - Le Falgoux, délibération du 29 mars 2018 reçue le 04 avril 2018.
 - Le Fau, délibération du 07 avril 2018 reçue le 13 avril 2018,
 - Fontanges, délibération du 24 mars 2018 reçue le 03 avril 2018,
 - Freix-Anglards, délibération du 18 mai 2018 reçue le 06 juin 2018,
 - Girgols, délibération du 23 mars 2018 reçue le 03 avril 2018,
 - Pleaux, délibération du 25 mai 2018 reçue le 29 mai 2018,
 - Salers, délibération du 15 mars 2018 reçue le 21 mars 2018,

- Saint-Bonnet de Salers, délibération du 11 avril 2018 reçue le 12 avril 2018,
- Saint-Cernin, délibération du 18 juin 2018 reçue le 26 juin 2018,
- Saint-Chamant, délibération du 12 avril 2018 reçue le 27 avril 2018,
- Saint-Cirgues de Malbert, délibération du 06 avril 2018 reçue le 11 avril 2018,
- Saint-Illide, délibération du 25 juin 2018 reçue le 26 juin 2018,
- Saint-Martin Cantalès, délibération du 29 mai 2018 reçue le 30 mai 2018,
- Saint-Paul de Salers, délibération du 6 juin 2018 reçue le 27 juin 2018,
- Saint-Projet de Salers, délibération du 10 avril 2018 reçue le 23 avril 2018,
- Salers, délibération du 15 mars 2018 reçue le 21 mars 2018,
- Tournemire, délibération du 29 mars 2018 reçue le 06 avril 2018,
- Le Vaulmier, délibération du 06 avril 2018 reçue le 12 avril 2018.
- CONSIDÉRANT que la délibération défavorable de Barriac les Bosquets (séance du 28 mars 2018 reçue le 10 avril 2014 en sous-préfecture) est sans incidence sur les conditions de majorité,
- CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Ally, Saint-Martin Valmeroux, Saint-Vincent de Salers, Sainte-Eulalie, dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers dans son article 2 relatif à son objet est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

Au titre de la compétence optionnelle intitulée C-Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire, est reconnu d'intérêt communautaire :

- "Le site du stade du Moulin à Vent de Saint-Cernin : construction d'une salle de réception, tribune et vestiaires"
- Article 2: Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le président de la Communauté de communes du Pays de Salers et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,

signé Isabelle SIMA



Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers 13 mars 2018

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2003-2005 du 19 décembre 2003 et n° 2004-520 du 19 mars 2004 modifiés relatifs à la création de la Communauté de Communes du Pays de Salers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1901 du 15 novembre 2005 modifié portant révision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers et définition de l'intérêt communautaire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1039 du 17 juin 2008 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1772 du 16 décembre 2010 autorisant l'abandon de la compétence relative à la mise en place d'actions axées sur la pratique du tourisme ferroviaire et la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1441 du 15 octobre 2012 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1201 du 13 septembre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Salers

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-388 du 8 avril 2014, portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Salers

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0092 du 25 janvier 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers

Article 1er: CONSTITUTION

En application des article 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes ou CODECOM entre les communes suivantes : ALLY ; ANGLARDS DE SALERS ; BARRIAC LES BOSQUETS ; BESSE ; BRAGEAC ; CHAUSSENAC ; ESCORAILLES ; FALGOUX (Le) ; FAU (Le) ; FONTANGES ; FREIX-ANGLARDS ; GIRGOLS ; PLEAUX ; SAINT BONNET DE SALERS ; SAINT-CERNIN ; SAINT-CHAMANT ; SAINT CIRGUES DE MALBERT ; SAINT ILLIDE ; SAINT MARTIN CANTALES ; SAINT MARTIN VALMEROUX ; SAINT PAUL DE SALERS ; SAINT PROJET DE SALERS ; SAINT VINCENT DE SALERS ; SAINTE EULALIE ; SALERS ; TOURNEMIRE ; VAULMIER (Le). Elle prend le nom de : Communauté de Communes « Pays de Salers ».

Article 2: OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

I. <u>Compétences Obligatoires</u>

A. Aménagement de l'Espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

B. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les opérations collectives de redynamisation, de modernisation, de revitalisation du commerce ;
- o la mise en place d'un observatoire ;
- le soutien aux activités commerciales, par le biais de versement d'aides directes ou indirectes, définies dans le règlement d'attribution

C. Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

D. Déchets Ménagers

- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

E. GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

II. <u>Compétences Optionnelles</u>

A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Sont d'intérêt communautaire :

- o la maîtrise de la demande en énergie par des actions en faveur du covoiturage ;
- o la promotion des énergies renouvelables : animation et accompagnement de projets sur les énergies durables en méthanisation
- o les projets émanant du schéma intercommunal

Politique du logement et du cadre de vie B_{\bullet}

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les programmes locaux de l'habitat,
- o les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et autres programmes d'intervention
- o l'habitat locatif dans les propriétés de la communauté de communes et les bâtiments publics mis à disposition de la communauté de communes
- Politique du cadre de vie :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

En matière de politique culturelle et artistique :

- o animation et programmation culturelle et artistique
- o investissements en matériel de spectacle et d'exposition
- o soutien à l'apprentissage des pratiques artistiques
- o soutien aux évènements et manifestations suivant règlement intérieur
- actions en faveur de la valorisation du patrimoine local

En matière d'animation sportive :

- o actions, animations et soutiens facilitant l'accès à la pratique pour tous sur le territoire
- o création d'événements définis par le schéma intercommunal de développement culturel, artistique et sportif;
- o soutien aux évènements et manifestations suivant règlement intérieur

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et C. sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'espace scénographique dénommé : Maison de la Salers à St Bonnet de Salers
- o le centre d'activités du Col de Légal : ski de fond, raquettes, biathlon, randonnée, VTI...
- Le site du stade du Moulin à Vent de Saint-Cernin : construction d'une salle de réception, tribune et vestiaires.

Action sociale d'intérêt communautaire D.

Action sociale d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- o soutien au portage de repas à domicile ;
- o relais d'assistantes maternelles
- o soutien à la politique en faveur des personnes âgées : actions émanant du schéma de service aux personnes âgées.

Maisons de services au public E

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes, en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- La maison de services publics de Salers, siège de la CC
- o La maison de services publics de St Cernin, médiathèque,
- o La maison de services publics de Pleaux, médiathèque

F. Assainissement collectif et non collectif

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

G. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - Les voiries des zones d'activités intercommunales
 - Les voiries internes aux équipements intercommunaux

III. Compétences Facultatives

A. Développement touristique

- Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle de la communauté en structurant l'offre touristique par une approche collective, coordonnée et cohérente
- Aménagement et entretien de sentiers de randonnées VTT, équestres et pédestres intégrés dans le schéma directeur intercommunal approuvé à la majorité qualifiée des communes,
- Elaboration et mise en œuvre de procédures de développement touristique
- Mise en œuvre de projets intégrés dans le schéma directeur de développement touristique de la CC approuvé à la majorité qualifiée des communes.
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- o La Maison de la Salers
- La station et foyer d'hébergement du Col de Légal
- Les aires de camping cars définies par la CC
- L'espace d'activités de pleine nature de Longairoux
- L'espace d'activités de pleine nature du Falgoux
- Les maisons d'artisans d'art, définies par la CC

B. Réalisation d'études

- La CC est également une instance de réflexion pour tout domaine d'action. Ainsi, la CC peut réaliser tout type d'étude, dans tout domaine d'action.

C. Maîtrise d'ouvrage déléguée

- La Communauté de Communes du Pays de Salers peut sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixe les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté de communes peut, sous certaines conditions, fournir ou recevoir des prestations de services à/de toutes communes ou à/de tout groupement de communes dans le respect des conditions de la commande publique.

Une convention de prestation de services en fixe les conditions techniques et financières.

Article 3: SIEGE

Le siège de la CODECOM est fixé Place du Château 15 140 SALERS.

Article 4: COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES DELEGUES

- 4a) La communauté de communes est administrée par un Conseil Communautaire, constitué de membres délégués par les communes membres selon la répartition suivante : (voir annexe représentativité)
- 4b) Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée. Il devra présenter un pouvoir écrit émanant du délégué titulaire. Il pourra assister aux réunions du Conseil Communautaire même s'il n'assume pas de suppléance.
- 4c) Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale (source INSEE), le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du Conseil Communautaire.
- 4d) Cette répartition devra faire l'objet d'une approbation suivant la règle de majorité de l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5: ELECTIONS DES DELEGUES

- 5a) Les délégués communautaires sont élus suivant les conditions prévues au code électoral : pour les communes de moins de mille habitants : aux article L273-11 et L273-12 ; pour les communes de plus de mille habitants : aux articles L273-6 à L273-10.
- 5b) Les délégués suivent le sort du Conseil Municipal quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution et celui-ci ou démission de tous les membres en exercice, ce mandat est poursuivi jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil Municipal.
- 5c) En cas d'élection d'un nouveau Maire, en cours de mandat, le Conseil Municipal concerné doit se prononcer sur la nomination de ses délégués. Les délégués sortants sont rééligibles.
- 5d) En cas de vacances parmi les délégués, par suite d'un décès, d'une démission ou tout autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai de un mois. Si un Conseil Municipal néglige de nommer les délégués pour sa commune, le Maire et le cas échéant le Premier Adjoint représente la commune dans le Conseil Communautaire.

Article 6: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6. a) La CODECOM est responsable dans les conditions prévues par les articles L 2123-31 à 2123-33 pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux membres du Conseil Communautaire et à son Président.

- 6. b) Le Conseil Communautaire se dotera d'un règlement intérieur.
- 6. c) Le Conseil Communautaire procède à la mise en place d'un Bureau
- 6d) Les conditions de validité des délibérations du Conseil Communautaire et, le cas échéant de celles du Bureau, procédant par délégation du Conseil Communautaire, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Toutefois:

- 6e) Si le tiers des membres présents ou si le Président le demande, le Conseil Communautaire décide de se former en comité secret.
- 6f) Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la CODECOM.
- 6g) Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu choisi par le Conseil Communautaire, dans l'une des communes membres.
- 6h) Le Président est obligé de convoquer le Conseil Communautaire à la demande de plus de la moitié de ses membres.
- 6i) Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent les articles L2122-7 à L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Maires et les Adjoints.
- 6j) L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la CODECOM est soumise aux règles de droit commun.
- 6k) Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. Si cet avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'avis est défavorable la décision doit être prise à la majorité qualifiée (rappel majorité qualifiée : majorité des 2/3 des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou moitié des Conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population. Cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus importante).

Article 7: COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

- 7a) Le Bureau est élu par le Conseil Communautaire dans les conditions prévues à l'article 5 alinéa a pour l'élection des délégués.
- 7b) d'autres postes spécifiques pourront être créés parmi les membres du Bureau sur décision du Conseil Communautaire
- 7d) Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote des budgets,
- De l'approbation du Compte Administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la CODECOM,
- De l'adhésion de la CODECOM à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- Des mesures de même nature que celles visées à la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 8: ROLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la CODECOM

A ce titre, il:

- Prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire,
- Ordonne et exécute les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau.
- Est chef des services que la CODECOM a créé,
- Doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la CODECOM accompagné du Compte Administratif de celle-ci

Le Maire doit communiquer ce rapport au Conseil Municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle, les délégués de chaque commune membre de l'organe délibérant de la Communauté de Communes peuvent être entendus. Le Président peut être entendu par le Conseil Municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du Conseil Municipal.

Les délégués de la commune rendent compte quant à eux, au moins deux fois par an, au Conseil Municipal, de l'activité de la CODECOM.

Article 9: PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- 9a) Les communes adhérentes transfèreront ou mettront à disposition de la CODECOM les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences et dont elles ont la possession ou qui leur reviendrait en cas de dissolution ou de sortie de structures intercommunales auxquelles elles adhèrent jusqu'à lors.
- 9b) Les biens acquis ou réalisés par la CODECOM seront sa propriété. Ils pourront être mis à la disposition des communes adhérentes.

Article 10 : REGIME FISCAL

La CODECOM « Pays de Salers » bénéficiera de la fiscalité professionnelle prévue par l'article 1609 nonies du Code général des Impôts. A la T.P.U sera adjoint une fiscalité additionnelle (Fiscalité Mixte)

Article 11: RECETTES DE LA CODECOM

11a) Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.
- La Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F)
- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R)
- Le Fonds de Compensation pour la T.V.A (F.C.T.V.A)
- Les attributions de compensations négatives
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Les sommes que la CODECOM perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service. (Prestations de service)
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de l'Union Européenne ou tout autre aide publique.
- Des subventions des communes à titre exceptionnel (article L 5 214-323 4° du C.G.C.T)
- Le revenu de ses biens meubles ou immeubles.
- Le produit des emprunts, des dons ou legs

Article 12 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- Les dépenses de tous services confiés à la CODECOM au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives
- Les dépenses relatives aux services propres de la CODECOM
- Les attributions de compensation positives
- Les fonds de concours.

Article 13: FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes : « Pays de Salers » seront exercées par le receveur de Saint Martin Valmeroux, après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 14: PERSONNEL

14a) Le Conseil Communautaire procédera à la création des emplois nécessaires pour assurer la gestion et le fonctionnement de la CODECOM

14b) Le personnel de la CODECOM est soumis au statut du personnel des collectivités territoriales (Article 2 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 et loi n° 1134 du 27 décembre 1994)

14c) Les personnels affectés aux compétences transférées seront mutés, en priorité, à la Communauté de Communes dans la limité des emplois créés ou à créer avant tout nouveau recrutement d'agent.

Article 15: ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

- 15a) Des communes autres que celles initialement membres peuvent être admises à faire partie de la CODECOM « Pays de Salers » avec le consentement du Conseil Communautaire.
- 15b) La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires des communes membres. Les Conseils Municipaux devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification. (article 5211-18)
- 15c) La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne pourra pas intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose à l'admission.

Remarque : Si l'avis d'une commune (ou de plusieurs) n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la notification l'avis est réputé favorable.

Article 16: RETRAIT D'UNE COMMUNE

- 16a) Une commune peut se retirer de la CODECOM avec le consentement du Conseil Communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal concerné, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.
- 16b) La délibération du Conseil Communautaire est notifiée aux Maires de chacune des communes membres. Les Conseils municipaux devront se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification (Article 5211-19)
- 16c) La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut pas intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose à ce retrait.

Remarque : Si l'avis d'une commune (ou de plusieurs) n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de l a notification, l'avis est réputé défavorable.

16d) A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

<u>Article 17</u>: EXTENSION DES ATTRIBUTIONS ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE

17a) Le Conseil Communautaire délibère sur l'extension des attributions et/ou la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la CODECOM.

17b) La délibération du Conseil Communautaire est notifiée aux Maires de chacune des communes membres. Son approbation est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes telle qu'elle a été définie à l'article 6 alinéa j.

<u>Article 18</u>: ADHESION DE LA CODECOM A UN AUTRE ETABLISSEMENT DE COOPERATION INTERCOMMUNAL

L'adhésion de la CODECOM a un autre syndicat mixte : délégation est donnée au Conseil Communautaire

Article 19: CONVENTION AVEC DES COLLECTIVITES NON ADHERENTES

19a) Afin de permettre la poursuite d'actions existantes engagées soit individuellement par ses membres, soit dans le cadre de structures intercommunales existantes la CODECOM « Pays de Salers » pourra dans ses domaines de compétences souscrire toute convention à même d'assurer cette continuité jusqu'à l'achèvement des programmes en cours.

19b) De même, à l'avenir, la CODECOM « Pays de Salers » pourra associer ponctuellement, par convention, toute collectivité intéressée à la mise en œuvre des programmes élaborées et conduits par elle.

Article 20: DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée Illimitée.

Article 21: DISSOLUTION

- 21a) Par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés
- 21b) D'office par un décret
- 21c) Par arrêté du Représentant de l'Etat sur la demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux et après avis du Conseil Départemental.

Article 22: ANNEXION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la CODECOM « Pays de Salers » et visés par le Représentant légal de ces collectivités.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour N°2018 – 906 du 12 Juillet 2018

Aurillac, le 12 juillet 2018

Le préfet,

Signé Isabelle SIMA

ANNEXE Représentativité des communes

Vu l'arrêté n°2013-1201 du 13 septembre 2013, Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-6-1

Le nombre de délégués par commune est fixé de la manière suivante

Nombre de délégués :

Communes population	Nombre de délégués
Ally Drignac 700 habitants	3
Anglards de Salers 755 habitants	3
Barriac les Bosquets 187 habitants	1
Besse 143 habitants	1
Brageac 67 habitants	1
Chaussenac 232 habitants	1
Escorailles 78 habitants	1
Falgoux (Le) 193 habitants	1
Fau (Le) 37 habitants	1
Fontanges 241 habitants	1
Freix-Anglards 195 habitants	1
Girgols 73 habitants	1
Pleaux Loupiac Saint Christophe Tourniac	6
1823 habitants	
Saint Bonnet de Salers 330 habitants	2
Saint Cernin 1128 habitants	4
Saint Chamant 280 habitants	1
Saint Cirgues de Malbert 226 habitants	1
Saint Illide 668 habitants	3
Saint Martin Cantales 185 habitants	1
Saint Martin Valmeroux Saint Rémy de Salers	3
911 habitants	
Saint Paul de Salers 147 habitants	1
Saint Projet de Salers 117 habitants	1
Sainte Eulalie 219 habitants	1 1
Salers 401 habitants	2
Tournemire 145 habitants	1
Saint Vincent de Salers 107 habitants	1
Le Vaulmier 87 habitants	1
Conseil Communautaire	45